

NE_GERICHTE CCP.1999.6810 vom 13. März 2000

NE Tribunal cantonal, 2000-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1999.6810

FR: NE_GERICHTE CCP.1999.6810 du 13 mars 2000

IT: NE_GERICHTE CCP.1999.6810 del 13 marzo 2000

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Aux termes de l'article 167 CP, se rend coupable d'avantages accordés à certains créanciers, le débiteur qui, alors qu'il se savait insolvable et dans le dessein de favoriser certains de ses créanciers au détriment des autres, aura fait des actes tendant à ce but, notamment aura payé des dettes non échues, aura payé une dette échue autrement qu'en numéraire ou en valeurs usuelles, aura, par ses propres moyens, donné des sûretés pour une dette alors qu'il n'y était pas obligé, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui. L'article 167 CP tend à empêcher, en cas d'exécution forcée, l'atteinte au principe de l'égalité entre tous les créanciers. Il s'agit d'une infraction de banqueroute privilégiée en raison du fait que l'actif soustrait au créancier n'est pas vilipendé ou qu'il ne profite pas au débiteur ou à des tiers, mais qu'il parvient tout de même à d'autres créanciers (SJ 1999 D.461-464 et les références citées). L'infraction est réalisée si l'action en cause équivaut dans son contenu délictueux à celles énumérées à titre d'exemple à l'article 167 et tend directement à accorder un avantage à certains créanciers au détriment des autres et si elle manifeste en elle-même objectivement et sans équivoque l'intention de l'auteur d'accorder un avantage (ATF 117 IV 23; JT 1993 IV 42). L'article 167 CP n'exige pas qu'un créancier ait retiré un avantage effectif de l'acte du débiteur et que la perte subie par les autres créanciers soit en relation de causalité avec ses agissements. L'intention de léser les créanciers peut n'être qu'éventuelle (Favre/Pellet/Stoudmann , Code pénal annoté, 1997, n.1.2 ad art.167 et les références citées). En l'occurrence, les recourants savaient que la société était insolvable en tous les cas après l'établissement du bouclement intermédiaire au 31 mars 1995 (D.93). Lors d'une séance du conseil d'administration du 9 mai 1995, décision a été prise de tenter d'obtenir une réduction du loyer auprès de la bailleuse, la CNA (D.259-263). Cette dernière refusa. Le 25 mai 1995, le bail fut résilié pour le 30 septembre 1995, la liquidation du magasin B. devant se faire d'un commun accord selon un courrier adressé à T. SA par J. SA le 17 juin 1995 (D.265). Les employés de la société B. SA furent aussi licenciés au mois de juin 1995 pour fin septembre 1995 (D.195, 201). Quant au stock de marchandise, il ne fut pas renouvelé, mais les appareils neufs et encore emballés furent emportés par T. SA pour être restitués aux fournisseurs contre des notes de crédit qui venaient en déduction des dettes de B. SA envers T. SA (D.119 ss, 195, 201, 207, 217, 225). Au total, les notes de crédit se sont montées à Fr. 73'698.95 (D.123-137, 519). Ce procédé ne constituait pas le mode de paiement usuel de B. SA à T. SA. En restituant, dans ces conditions, aux fournisseurs, une grande partie du stock de marchandises neuves et emballées pour un montant de Fr. 73'000.- environ venu en diminution de la dette de la société B. SA envers T. SA, les prévenus ont avantagé ce dernier créancier. Les prévenus

devaient à tout le moins tenir ce résultat pour possible, d'autant plus qu'ils étaient tous les deux membres du conseil d'administration de T. SA dont Z. est aussi directeur (D.119) (ATF 74 IV 40; JT 1948, p.443). Du reste, Z. a admis avoir avantage T. SA par le procédé utilisé (D.515). Le mode de liquidation du stock choisi par les recourants manifeste en lui-même objectivement et sans équivoque l'intention d'accorder un avantage à T. SA. Au demeurant, il est évident que, même si le prix obtenu pour les appareils restitués est plus élevé que le résultat d'une vente par l'office des faillites, il n'en reste pas moins que la remise d'une partie importante du stock aux fournisseurs n'a profité qu'à un créancier, les autres créanciers de 5e classe ne recevant qu'un peu plus du 3 % de leur créance. En conséquence, c'est à juste titre que le tribunal de police a retenu que l'infraction reprochée aux prévenus était réalisée tant sur le plan objectif que sur le plan subjectif. Il n'a, ce faisant, ni mal appliqué la loi ni procédé à une appréciation arbitraire des preuves.

E. 3

Mal fondés, les recours doivent être rejetés. Les recourants qui succombent supporteront les frais de la procédure de cassation.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.